

**RÈGLEMENT NUMÉRO 117-4-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE  
CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 117 AUX FINS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT  
RÉVISÉ DE DEUXIÈME REMPLACEMENT 05-0508 »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de construction numéro 117 a été adopté en 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi a adopté les règlements numéros 02-0315 et 08-0616 visant à intégrer des normes relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion (RÉGÈS), respectivement entrés en vigueur le 29 mai 2015 et le 29 octobre 2015;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton doit intégrer les normes du schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508 dans sa propre réglementation afin d'en assurer la concordance;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sutton a procédé, à l'automne 2019, aux modifications requises à sa réglementation d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508, mais a omis l'intégration de certaines dispositions à son règlement de construction;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité régionale de comté devra, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023, refuser de se prononcer sur la conformité de toute modification au plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme lorsqu'une municipalité est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 6 décembre 2023, sous la résolution numéro 2023-12-450;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposée à une séance du conseil, tenue le 6 décembre 2023, sous la résolution numéro 2023-12-451;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique a eu lieu le 24 janvier 2024, conformément aux articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire et qu'il constitue un règlement adopté à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de deuxième remplacement 05-0508;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.7.4**

L'article 3.7.4 du Règlement de construction numéro 117 intitulé « Règlement de construction numéro 117 » est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

**« 3.7.4 Dispositions relatives à la construction d'une voie de circulation et à l'aménagement des fossés (M)**

*Lorsque la construction d'une nouvelle voie de circulation avec fossés nécessite des plans et devis signés et scellés par un ingénieur, ceux-ci doivent démontrer que les mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface des fossés sont prévus.*

*Nonobstant ce qui précède, lorsque la construction de fossés ne requiert pas de plans et devis d'ingénieurs, il est exigé que les fossés soient conçus selon les dispositions minimales suivantes :*

- 1) Les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2H:1V, sauf en présence de roc;*
- 2) Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être stabilisées au moyen de techniques reconnues.*

*Partout où la pente naturelle le permet, il est interdit d'aménager ou d'entretenir les fossés dans une bande tampon de 20 mètres à l'approche d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. S'il est techniquement nécessaire d'intervenir à l'intérieur de cette bande tampon, celle-ci doit être stabilisée et végétalisée sans délai à la suite de l'intervention.*

*Les fossés d'une rue locale doivent avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre et une largeur minimale de 0,30 mètre, pour une artère principale, les dimensions minimales des fossés sont de 0,60 mètre pour la profondeur et de 0,60 mètre pour la largeur et ce, lorsque des fossés sont requis. »*

### **ARTICLE 3            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B., OMA  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

**Avis de motion :**                    **6 décembre 2023**  
**Adoption du projet :**                **6 décembre 2023**  
**Adoption :**                            **7 février 2024**  
**Entrée en vigueur :**                **27 février 2024**